

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Cahors, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

THIOT INGENIERIE Sarl

830 Route Nationale

46130 Puybrun

Références : JR/2023-0791
Code AIOT : 0006810103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement THIOT INGENIERIE Sarl implanté 830 Route Nationale 46130 Puybrun. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIOT INGENIERIE Sarl
- 830 Route Nationale 46130 Puybrun
- Code AIOT : 0006810103
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIOT INGENIERIE située sur la commune de Puybrun est spécialisée dans la conception et la fabrication de lanceurs de laboratoire.

Elle propose des machines spéciales comme des lanceurs simple et double étage, des chambres de tir, de détonation et de confinement d'explosion, des barres d'Hopkinson en compression ou en traction, des générateurs d'accélération, et des machines d'autofrettage de tubes d'armes. La société dispose d'un laboratoire de physique des chocs, associé à des moyens d'essais instrumentés combinés à un pôle de simulation numérique.

La société travaille pour les secteurs de la défense, du spatial, de l'aéronautique et du génie civil dans l'observation, l'étude et l'analyse du comportement des matériaux soumis à des chocs à haute vitesse de déformation (tirs balistiques, impacts, explosions, souffles...).

La société emploie une quarantaine de personnes.

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une déclaration initiale a été déposée le 23 décembre 2021 au titre de la rubrique N° 4220-4.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L511-8	/	Sans objet
2	Caducité de la déclaration	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas encore débuté les travaux préalables à la mise en oeuvre de l'activité pour laquelle elle a déposé une déclaration en date du 21 décembre 2021.

L'exploitant doit veiller à l'absence de caducité au moment de la mise en service de l'installation et procéder au contrôle périodique dans les 6 mois suivants la mise en service.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L511-8
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique n°4220-4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. (...)
Constats : L'exploitant a déposé le 21 décembre 2021 une déclaration concernant une activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 4220-4. Le projet consiste en la création d'un bâtiment abritant un laboratoire d'essais destiné à l'étude et au stockage en faible quantité de matières et objets explosifs divisé en 4 parties : -Deux locaux d'essais constituant la partie d'études et d'essais du bâtiment destinés à réaliser les essais mettant en œuvre des matières et objets explosifs dans la limite de 0.99kg Eq.TNT de matière explosive. -Un local de stockage permettant le stockage en conteneurs adaptés des matières et objets explosifs en attente de leur utilisation au cours des essais. Deux conteneurs de stockage sont situés dans ce local, chacun pouvant accueillir la quantité maximale de 10kg Eq.TNT de matières et objets explosifs. -Une aire de chargement/déchargement extérieure, destinée à la réception (après commande) ou à l'envoi (pour évacuation) de matières et objets explosifs dans la limite de 0.99kg Eq.TNT. -Un local de commande permettant la surveillance et la supervision à distance des essais réalisés dans les locaux d'essais. Cette partie ne comporte aucune matière explosive. La masse maximale susceptible de se trouver dans l'installation à tout instant est de 10kg Eq.TNT de produits explosifs classés dans la division de risque DR1.1 et de 10kg Eq.TNT de produits explosifs classés dans la division de risque DR1.3. L'exploitant a déposé conjointement une demande de modification des prescriptions générales, concernant l'article 2.4.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 applicable au projet. Cette demande concerne la possibilité de mettre en place en toiture du local de stockage une couverture légère. L'exploitant justifie cette demande en indiquant que la mise en oeuvre d'une toiture répondant à la classe BROOF (t3) limite les possibilités de décompression et présente un risque de projection, par effet de souffle d'éléments de toiture qui constitue une source de suraccident aggravant les conséquences d'un événement accidentel. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article prévoit que "sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3)." Aussi cette possibilité d'une couverture légère du local de stockage est prévue dans les textes et ne nécessite pas de dérogation par décision préfectorale préalable dès lors que l'exploitant peut produire la démonstration que les toitures et couvertures de toiture répondant à la classe BROOF (t3) aggravent les conséquences d'un accident. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du respect des prescriptions applicables à son projet, et de solliciter les aménagements qui lui semblent nécessaires le cas échéant.
Observations : L'inspection recommande à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection tout document justificatif du choix du recours à une toiture légère en lieu et place d'une toiture répondant à la classe BROOF (t3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caducité de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-74
Thème(s) : Situation administrative, délai de caducité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de : 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ; 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ; 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code. II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les travaux n'ont pas débuté concernant la construction du nouveau bâtiment devant abriter l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 4220-4. L'exploitant déclare avoir déposé un permis de construire, et prévoir un début des travaux en septembre 2023 pour une mise en service en fin d'année 2024. Ce délai de mise en service est compatible avec le délai d'effet de trois ans porté par la déclaration déposée le 23 décembre 2021. A défaut de mise en service dans ce délai, l'exploitant devra effectuer de nouvelles démarches au titre ICPE préalablement à la mise en service de son projet s'il est maintenu. L'inspection rappelle à l'exploitant que le premier contrôle périodique de l'installation au titre des ICPE devra avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (R512-58 du Code de l'environnement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet